COMPTE RENDU

de la réunion du 25 mars 2019

21 présents 2 pouvoirs

secrétaire de séance : SOULET Marilys

Vote du compte administratif 2018 et du budget 2019

délibération D 2019 2 1 : Vote des 4 taxes 2019

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il faut fixer les taux des quatres taxes au titre de l'année 2019

Le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur ces taux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident de voter pour l'année 2019 les taux comme suit :

- taxe d'habitation 16.17 % soit un produit fiscal prévisionnel de 119 108 €
- taxe foncière (bâti) 16.85 % soit un produit fiscal prévisionnel de 89 575 €
- taxe foncière (non bâti) 47.89 % soit un produit fiscal prévisionnel de 23 801 €
- CFE 22.42% soit un produit fiscal prévisionnel de 9 282 €

CONTRE 23 ABSTENTION 0 POUR 0

délibération D 2019 2 2 : Subventions 2019 aux associations

Madame le Maire informe qu'il est utile de fixer les montants de subventions à verser aux associations au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide des montants suivants :

comité des fêtes d'Aunac : 2 500 € société de chasse d'Aunac : 150 €

tir à l'arc aunacois : 300 €

association sportive du collège A.Renolleau de Mansle : 100 €

Amadea: 100 €

association familiale rurale Aunac - Mansle : 150 €

Adapei Charente: 50 €

Société de chasse de Chenommet : 50 €

Esra de football : 600 €

eider : 150 €

association des parents d'élèves d'Aunac : 100 € Amicale propriétaires et chasseurs de Bayers : 50 €

AAE de la côte de Chenommet : 50 €

AAPPMA de Mansle : 50 € Association cycloclassics : 50 € club de gymnastique d'Aunac : 50 €

ECLA: 400 €

CONTRE 0

délibération D 2019 2 3 : Participations 2019 aux syndicats

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier de la Trésorerie concernant les subventions inscrites au Budget.

Ce courrier stipule que :

La rubrique n°72 de la liste des pièces justificatives annexée au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 prévoit qu'une délibération est nécessaire pour les subventions supérieures à 23 000 € et que celles inférieures à 23 000 € doivent figurer dans l'annexe du budget faisant référence à l'article L2311-7 du CGCT.

La liste des subventions versées et inscrites dans l'annexe du budget n'est donc pas suffisante pour les subventions supérieures à 23 000 €.

La nomenclature comptable prévoit que les subventions de fonctionnement sont à imputer au compte 657XXX.

Madame le Maire explique qu'il convient de prendre une délibération en plus du budget pour lister les subventions de fonctionnement supérieures à 23 000 €. Madame le Maire propose de lister les subventions suivantes :

IMPUTATION	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
657358	SIVM AUNAC	132 000€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide de retenir les subventions suivantes dans le cadre de la mise en place de la liste des subventions versées supérieures à 23 000 €

IMPUTATION	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT
657358	SIVM AUNAC	132 000€

CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 23

délibération D 2019 2 4 : Affectation du résultat 2018

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame CHEMINADE Anne-Marie, Maire

Après avoir entendu et approuvé le 11 février 2019 le compte administratif 2018 de la commune d'Aunac sur Charente

Statuant sur les chiffres du résultat d'exploitation et de la section d'investissement de la commune Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement au 31.12.2018 de 252 679.10 €

Constatant que le compte administratif présente un excédent d'investissement au 31.12.2018 de 34 321.18 €

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit .

- affecté au compte 002 recettes de fonctionnement la somme de 232 965.33 €

- affecté au compte 1068 recettes d'investissement la somme de 19 713.77 €

Décide à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

- affecté au compte 001 recettes d'investissement la somme de 34 321.18 €

CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 23

délibération D 2019 2 5 : Modification des statuts du syndicat mixte de la fourrière

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet modificatif des statuts du Syndicat mixte de la fourrière approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 7 mars 2019.

1) Adhésion des communes nouvelles d'Aigre, de Terres de Haute Charente, Val d'Auge, Rouillac et Courcôme.

Les communes d'Aigre et Villejésus ont fusionné pour former la commune d'Aigre.

Les communes de Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville et Montigné ont fusionné pour former la commune de Val d'Auge.

Les communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazière-Loubert et Suris ont quant à elles formé la commune de Terres de Haute Charente.

Les communes de Gourville et Rouillac ont fusionné pour former la commune de Rouillac.

Les communes de Tuzie, Villégats et Courcôme ont fusionné pour former la commune de Courcôme.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte de la fourrière est administré par un comité dont les membres sont issus de collèges regroupés en 2 types :

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière ;
- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière.

2) Dans le cadre du schéma de coopération intercommunal, des transferts de compétences de communautés de communes et d'agglomération sont intervenus au 1er janvier dernier.

Par délibération n°D2018 182-DE du 28 juin 2018, la communauté d'agglomération de Grand-Cognac a étendu la compétence fourrière à l'ensemble de son territoire.

Dès lors, l'article L 5711-3 du code général des collectivités locales prévoit que les nouveaux EPCI à fiscalité propre disposent d'un nombre de délégués égal au nombre dont bénéficiaient les membres auxquels ils se substituent.

Leur représentation au sein du conseil syndical sera alors la suivante :

Collège de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac (4) : pour la totalité de son territoire.

Il appartiendra donc au collège de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac de désigner leurs représentants comme suit :

12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants.

Par délibération n° 2018.12.404 du 18 décembre 2018, la communauté d'agglomération de GRAND-ANGOULEME a approuvé la restitution de la compétence fourrière aux communes de l'ancien territoire de Braconne Charente.

En application des dispositions prévues à l'article L 5711-3 du code général des collectivités locales, les communes de l'ancien territoire de Braconne-Charente seront représentées par le collège de GRAND-ANGOULEME.

Leur représentation au sein du conseil syndical sera alors la suivante :

Collège de GRAND-ANGOULEME (3): Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roullet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vœuil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac et la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente: communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).

14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants.

La représentation des collèges des 4B-Sud-Carente, La Rochefoucauld-Porte du Périgord, Charente -Limousine, Lavalette Tude-Dronne, Rouillac, et Val-de-Charente reste inchangée.

3) Réécriture de l'article 8 : précisions requises

Il est recommandé par la Cours Régionale des Comptes d'apporter les précisions suivantes à l'article 8 : « La contribution annuelle s'applique selon un tarif voté chaque année en conseil syndical.

Madame le Maire soumet le projet modificatif de statuts au conseil municipal.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal approuve la proposition de modifications de statuts présentée.

CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 23

délibération D 2019 2 6 : Tarifs du camping pour la saison 2019

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le camping communal ouvre du 15 juin au 15 septembre et qu'il faut délibérer sur les tarifs de la saison 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les prix du camping municipal pour la saison 2019, comme suit : par nuitée et par personne et/ou bien

Adulte : 2.50 €

Enfant - 10 ans : 1.50 € gratuit jusqu'à 1 an

Véhicule : 2.50 € Tente : 2.00 € Caravane : 3.50 €

Véhicule utilitaire (jusqu'à 2T500) : 5.50 €

Camping car : 5.50 €

Branchement électrique : 4 €

CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 23

délibération D 2019 2 7 : Mise en place du compte épargne temps au 1er avril 2019

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 février 2019

Le Maire indique qu'il est institué depuis le 1^{er} avril 2019 dans la collectivité d'Aunac sur Charente un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quatre semaines,
- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) peut alimenter le C.E.T. sur décision de l'organe délibérant.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 31 octobre.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 23

<u>délibération D 2019 2 8 : Création d'un poste d'adjoint technique contractuel à raison de</u> 35 heures pour 6 mois à compter du 18 avril 2019

Le Conseil Municipal d'Aunac sur Charcute;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territorial; notamment son article 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la saison 2019 de printemps qui engendre des travaux de tonte, d'espace vert et entretien des bâtiments publics ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C1 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 18 avril 2019 au 17 octobre 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'entretien d'espace vert à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348, indice majoré 326 correspondant à C 1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 23

Informations et questions diverses :

PLUi

- 3 ateliers participatifs avec la population : > - le 02/04/2019 à 19h00 à la salle polyvalente de Mansle > - le 09/04/2019 à 19h00 à la salle des fêtes de Tourriers > - le 16/04/2019 à 19h00 à la salle des fêtes d'Aigre

Projet photovoltaïque

avis favorable pour un éventuel projet

Déplacement de l'abri bus à Bayers



Déplacement de la rue basse vers la rue haute

Installation d'un compteur d'eau et d'électricité au garage communal d'Aunac

Informations sur les prix : Saur : 934.26 €

Electricien : 2112 €

Tranchée et compactage : 2 808 €